

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
 AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS  
 N° 44.  
 Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
 47 fr. pour trois mois ;  
 34 fr. pour six mois ;  
 68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

*Le Tribunal de commerce est-il compétent pour statuer sur l'action en reddition de comptes formée par un directeur de messageries contre un facteur employé dans la même administration ? (Rés. nég.)*

Le sieur Quilbœuf fut employé comme facteur des messageries royales de l'Ouest, depuis 1817 jusqu'en 1828. Ses fonctions consistaient à porter les marchandises aux destinataires et à recevoir le prix du transport. Il était soumis à un cautionnement de 1200 fr., et se trouvait sous les ordres du sieur Schwend, directeur, à qui il devait compte des recettes. Celui-ci, en cessant ses fonctions de directeur, assigna le facteur devant le Tribunal de commerce de Brest, en reddition de comptes pour les recettes faites depuis onze ans. Le facteur opposa l'incompétence du Tribunal ; subsidiairement il soutint qu'il n'avait jamais été le comptable des messageries ; qu'il n'avait jamais reçu mission de tenir des registres ; que le sieur Schwend seul, dont il était l'employé, avait tenu la comptabilité, et qu'il avait porté sur ses livres ce qu'il avait voulu, se constituant ainsi à son gré créancier ou débiteur. Un jugement du 14 novembre 1828 rejeta l'exception et ordonna de plaider au fond.

Sur l'appel du sieur Quilbœuf, et par arrêt de la Cour de Rennes, du 7 avril 1830, ce jugement fut infirmé.

C'est contre cet arrêt que le sieur Schwend s'est pourvu en cassation. M<sup>e</sup> Gatine, son avocat, a soutenu qu'il y avait violation des art. 632 et 634 du Code de commerce ; en ce que d'une part le sieur Quilbœuf faisait acte de commerce lorsqu'il se chargeait du transport des effets chez les destinataires, et qu'il devenait comptable du prix ; que le cautionnement qu'il avait fourni était une preuve qu'il y avait compte à rendre ; et de même que le directeur tenait une comptabilité avec l'administration, de même le facteur devait en avoir une avec le directeur ; que d'autre part on ne pouvait pas méconnaître que l'action dirigée contre le sieur Quilbœuf ne fût relative au fait du trafic du marchand qui l'employait, puisque le transport qu'il faisait n'était que la suite et le complément des opérations commerciales des messageries. M<sup>e</sup> Gatine a invoqué un arrêt de la chambre des requêtes, du 3 janvier 1828, qui décide la question en ce sens à l'égard d'un facteur employé dans l'exploitation d'un commerce de bois.

M<sup>e</sup> Moreau, avocat du sieur Quilbœuf, a dit que le commis ou facteur d'un négociant ne fait pas acte de commerce lorsqu'il engage ses services envers son maître, qu'il n'y a là qu'un simple contrat de louage. Discutant l'art. 634 du Code de commerce, M<sup>e</sup> Moreau a soutenu que cet article s'appliquait aux actions que les tiers peuvent avoir contre les facteurs dans les cas où ceux-ci ont agi au nom du marchand qu'ils représentent, et non aux actions du maître contre son commis. Or, dans l'espèce, le sieur Quilbœuf n'était que le commis du sieur Schwend. Mais, dit-on, il suffit, pour que l'art. 634 soit applicable, qu'il s'agisse d'actes relatifs à la qualité de facteur, ainsi que cela résulte de l'arrêt du 3 janvier 1828. « Cet arrêt, ajoute l'avocat, repose sur une interprétation erronée de l'art. 634, puisqu'il substitue à ses expressions des expressions toutes différentes. L'article est limitatif ; il rend les Tribunaux de commerce compétents pour le fait seulement du trafic du marchand ; la question de savoir si Quilbœuf a ou non rempli à l'égard du directeur qui l'employait, ses obligations de mandataire, est étrangère au trafic de l'administration dans laquelle l'un et l'autre étaient placés. » L'avocat a invoqué un arrêt de la Cour royale d'Amiens du 21 décembre 1824, qui a adopté entièrement son système.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a conclu au rejet du pourvoi, en se fondant sur ce que le sieur Quilbœuf n'était qu'un commis sans comptabilité, sans registres, un manoeuvre rendant compte à son maître du résultat de sa commission aussitôt qu'elle est faite. M. l'avocat-général a écarté l'application de l'arrêt de 1828, par cette considération que dans l'espèce de cet arrêt il s'agissait d'un facteur préposé à l'exploitation d'une forêt, et obligé à une tenue de registres et à une responsabilité.

La Cour, au rapport de M. Chardel, a rendu un arrêt déjà ancien, puisqu'il est du 20 novembre de l'année dernière :

Attendu que si l'art. 634 du Code de commerce autorise le Tribunal de commerce à connaître de l'action intentée contre un facteur pour le fait du trafic du marchand, cette disposition ne doit pas s'appliquer dans l'espèce où il ne s'agit que d'une action de comptabilité étrangère au négoce de l'administration dans laquelle le facteur était employé ;

Rejeté.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 10 octobre.

AFFAIRE DE la Quotidienne.

M. Dieudé, gérant de la Quotidienne, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme prévenu du triple délit d'offense envers la personne du Roi, d'excitation au mépris et à la haine du gouvernement, et de provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement, par la publication de plusieurs articles contenus dans les numéros des 2 et 22 mai dernier.

Aussi, l'audience présentait-elle une physionomie assez animée. Des bancs réservés sont occupés par un certain nombre de dames et de spectateurs, partageant les opinions de la Quotidienne.

M<sup>e</sup> Berryer est au banc des avocats.

M. Dieudé, gérant de la Quotidienne et M. de Brian sont assis à côté de lui.

A dix heures et demie la Cour entre en séance. M. Perrot de Chezelles occupe le fauteuil du ministère public.

M. le président, à M. Dieudé : Etes-vous auteur des articles incriminés ?

M. Dieudé : J'en accepte toute la responsabilité.

Le greffier donne lecture des articles incriminés dont voici les principaux passages :

#### Déclaration royaliste.

Nous avons dû laisser écouler quelques jours après la publication de la déclaration royaliste, pour qu'elle produisit son effet moral sur l'esprit public. Cet effet a été produit ; il a été ce qu'il devait être. Désormais c'est un résultat acquis à la situation : les feuilles orléanistes, en cherchant à venir à l'encontre, n'ont réussi qu'à dessiner d'une manière plus nette et plus tranchée ce grave résultat politique. La prétention étrange qu'elles ont manifestée de donner le change sur l'intervention royaliste dans les élections prochaines, nous a fourni l'occasion d'ajouter quelque chose à l'énergie de nos réprobations. L'orléanisme maintenant est à même de voir et de dire si l'obtention de ses humbles embêtements peut lasser l'immuable inflexibilité de nos antipathies et la persévérance de nos dégoûts. C'est en vain qu'il a agenouillé à notre porte l'orgueil de son triomphe.

Il n'a trouvé personne parmi nous pour partager la souillure de sa fortune ; personne pour toucher cette main qu'il nous tendait pleine de promesses, et qu'il retirait pleine de mépris ; personne pour accepter la flétrissure de son alliance et l'opprobre de son amitié. Depuis qu'il a passé une détrempe de sang sur ses hontes, elles ne nous ont pas paru plus belles ; et l'histoire dira que lorsqu'il fallut choisir entre l'orléanisme qui nous conviait au partage de son despotisme, et le pays qui nous conviait à la communauté de ses souffrances et à la défense de ses libertés, les royalistes n'hésitèrent pas un moment, sortirent de cette position qu'on pouvait appeler en politique une neutralité armée, et marchèrent contre l'orléanisme, au secours de la France.

Ainsi le caractère général de la déclaration royaliste est et demeure bien établi. C'est un manifeste de guerre en faveur du pays et contre qui attaque le pays ; c'est l'expression unanime de la détermination d'un parti politique généreux et habile qui, proportionnant l'énergie des moyens à la gravité des circonstances, se trouve à la hauteur de toutes les phases d'une situation de plus en plus menaçante pour la fortune publique, et sait également à propos rester dans cette position et en descendre pour agir.

Dans le deuxième article intitulé : *Aux Orléanistes, à l'occasion des élections*, le journaliste, en réponse à la qualification de parjure, qui a été donnée par les journaux ministériels à ceux des royalistes qui prêtaient le serment politique prescrit par la loi, avec l'arrière-pensée de ne pas le tenir, expose que le mot parjure ne peut sortir de la bouche d'un Orléaniste, parce que Louis-Philippe a violé, en acceptant la couronne, le serment que, comme duc d'Orléans, il avait prêté à plusieurs reprises à son souverain légitime.

« Ainsi, dit-il, voilà un prince qui a juré devant Dieu de ne jamais abandonner la personne du Roi, et qui se sert de l'autorité qui lui est confiée pour chasser son Roi ; et il y a sous son règne des écrivains ministériels qui prononcent le mot de parjure ! Maladroits ! »

M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, a la parole pour soutenir l'accusation.

« Messieurs, dit ce magistrat, la liberté de la presse comme toute autre liberté, tout droit, n'est pas sans limites. Les limites du droit de l'écrivain résultent des droits de ses concitoyens, des droits, des intérêts de la société.

« L'écrivain doit respecter l'honneur de ses concitoyens, leur plus précieuse propriété. A l'homme privé, il n'a pas le droit d'adresser même une injure méritée.

« Si dans l'intérêt général l'écrivain peut signaler les fautes, les erreurs, l'incapacité de l'homme public, il n'a pas le droit de le calomnier. Pour l'homme public aussi, l'honneur mérité est une propriété à laquelle il ne doit pas être porté atteinte. L'outrage non mérité à l'homme public, est de plus une atteinte à l'ordre social, il tend à

énervier le pouvoir confié au fonctionnaire dans l'intérêt général.

« Si un citoyen, si un fonctionnaire doit être particulièrement respecté, sans doute, Messieurs, c'est celui à qui la suprême puissance est confiée.

« Sa considération personnelle est particulièrement un des éléments de dignité et de force du pays.

« Son changement entraînerait un long ébranlement du sol, des orages dont nous avons plusieurs fois fait l'épreuve. Dans l'intérêt général, le pacte social déclare qu'il ne peut mal faire, déclare sa personne inviolable et sacrée.

« Une des premières conséquences de l'irresponsabilité du souverain est que l'écrivain ne peut avoir le droit de l'outrager. L'intérêt de la société fait investir le souverain du même privilège que le simple citoyen. A son égard, la vérité même de l'injure ne pourrait excuser l'offense.

« Trop souvent, sans attaquer directement la personne du souverain, des écrivains ont attaqué, non pas le ministère, l'administration, dont tout citoyen a le droit de contrôler les actes et d'en provoquer la révocation, mais l'ensemble du gouvernement ; ont excité à la haine, au mépris, au renversement du gouvernement, de manière à appeler, non pas des révolutions ministérielles, mais des révolutions gouvernementales.

« Ici encore une limite a dû être posée au droit de l'écrivain ; des défenses ont dû lui être faites, sous une sanction pénale, de mettre incessamment l'ordre social, l'existence, la légalité du gouvernement en question, de troubler journellement la tranquillité et la sécurité du pays par des propositions de révolutions et des excitations à la guerre civile, enfin d'exciter ces funestes passions qui ont plusieurs fois ensanglanté nos rues. Sans doute, Messieurs, c'est être ami de la liberté de la presse, comme de son pays, que de proclamer et faire respecter les sages limites qui résultent du droit naturel, des premières notions de l'équité, des besoins sociaux, de la législation de tous les peuples, et particulièrement de la nôtre.

« Soutenir, au contraire, que la licence, et non pas seulement la liberté, est de l'essence du gouvernement représentatif, ce serait soutenir qu'il est de l'essence de ce gouvernement de sanctionner un grave désordre moral, de maintenir parmi les citoyens l'agitation et la guerre, et de nourrir dans son sein un germe de dissolution et de mort. »

Après cet exorde, M. l'avocat-général s'attache à démontrer que les articles incriminés renferment les délits reprochés : « En vain, dit-il, voudrait-on se retrancher derrière cette considération que les articles ne parlent que de l'orléanisme. L'orléanisme, dans l'esprit de l'article, ce n'est pas le système de tel ou tel ministère, c'est le gouvernement, c'est la royauté française, personnifiée dans le Roi Louis-Philippe. »

Quant au serment, M. l'avocat-général pense qu'on ne peut faire un reproche à Louis-Philippe de s'en être cru délié à l'époque où, par la violation de la Charte, Charles X a rompu les liens qui l'attachaient à la France.

M. l'avocat-général termine en ces termes :

« Si, comme nous, vous êtes convaincus de la culpabilité du gérant de la Quotidienne, vous le déclarerez avec fermeté.

« La classe à laquelle vous appartenez au grand intérêt au maintien de l'ordre et de la tranquillité, elle le comprend et sait payer sa dette à l'Etat.

« Electeurs ! Vous nommez des députés qui tour-à-tour défendent la liberté ou le pouvoir, suivant que l'un ou l'autre sont menacés et sont également décidés à nous préserver du despotisme et de l'anarchie.

« Gardes nationaux ! Vous savez dans les moments de troubles affermir le courage du soldat, en partageant ses dangers, en lui montrant de quel côté est le droit et l'intérêt de la cité.

« Dans ces moments on vous voit braver tous les périls et mettre votre sang et votre vie à la disposition de la patrie.

« Ici aussi, Jurés ! elle attend de vous un courageux accomplissement du devoir et d'éminents services que vous saurez lui rendre.

« Ce sont vos verdicts qui doivent consacrer et consolider la liberté en réprimant la licence.

« En proscrivant énergiquement ce qui est libelle, calomnie, désordre, provocation aux complots, vos verdicts assureront à la presse, considération et influence ; au gouvernement, pouvoir et modération ; à la France, sécurité, tranquillité et dignité.

« C'est ici surtout que vous pouvez achever de consolider cette tranquillité dont le pays a besoin après tant d'agitations, et pour laquelle vous avez su exposer vos vies.

« Ici, réprimez les provocations ; ici, ne permettez point d'égarer les esprits et d'échauffer les passions ; vous étoufferez dans leur germe, l'émeute, la rébellion, la guerre civile et tous les malheurs qui en sont la suite. »

M<sup>e</sup> Berryer, avocat de M. Dieudé, prend la parole :

«Messieurs, dit-il, depuis qu'il a été dit qu'il n'y aurait plus de procès de presse, on voit tous les jours paraître devant vous les journalistes, qui, hommes de conscience, sont restés fidèles à leurs convictions; cela est étrange sans doute, mais ce qui n'est pas moins étrange c'est la position du ministère public dans cette affaire. Le ministère public se présente comme un des plus zélés adorateurs de nos libertés; permis à lui, mais ce qu'il ne devrait pas se permettre de faire, c'est de dénaturer les questions qui sont soumises au jury, et de faire descendre des discussions d'intérêt général sur le terrain de l'individualité.

Et de quel droit, M. l'avocat-général est-il venu mettre en présence et en parallèle, les offenses qui attaquent l'homme privé, et celles qui peuvent s'adresser aux gouvernants? La vie privée doit être murée, sans doute; mais les hommes publics, qui, tenant tout du pays, doivent lui rendre compte de tout, à tout instant, quand il le veut! ceux-là, leur vie doit être connue de tous. Libre à la presse de les attaquer. Arrière donc l'étrange comparaison qui est échappée à M. l'avocat général. On a voulu vous effrayer, Messieurs, en s'adressant à vos susceptibilités d'hommes privés. Magistrats, vous n'écoutez que la voix de l'intérêt général, et vous ferez justice des fausses doctrines du ministère public.

Sur le premier article, intitulé : *Déclaration des royalistes*, M<sup>e</sup> Berryer s'attache à prouver que ce n'est qu'un article de polémique, bien permis sans doute, surtout au moment des élections. « Pour arriver à incriminer l'article, dit-il, on est obligé de donner à ce mot *orléanisme* un sens que les rédacteurs de la *Quotidienne* n'y attachent pas. La *Quotidienne* l'a dit : l'orléanisme a tué le justemilieu. Oui, sans doute, le justemilieu c'était le système Casimir Perier, système de bascule, d'équilibre, mais aussi de modération, et qui se résumait, quant à l'origine du pouvoir, dans ce mot devenu fameux : *quique Bourbon*. L'orléanisme, qui lui a succédé, c'est un système de violence : témoin Lyon, Paris, la rue Transnonain; c'est la quasi-légitimité à la manière de M. Guizot; c'est le *parce que Bourbon*; c'est ce mot fameux aussi : *Louis-Philippe est monté sur le trône parce qu'il est du bois dont la Providence fait les rois*.

La *Quotidienne* qualifie l'orléanisme le parti qui se rattache à ces principes, et qui maintenant est au pouvoir; parti qui a été loin d'avoir pour lui l'assentiment de M. Dupin, qui, s'exprimant franchement, le qualifiait de *la plus grande des absurdités*. Je n'ai pas entendu dire, ajoute M<sup>e</sup> Berryer, que pour ce mot, à raison de son opinion sur le parti que la *Quotidienne* appelle l'orléanisme, M. Dupin ait été cité en Cour d'assises; cela viendra peut-être. (Rires d'incrédulité dans l'auditoire; l'avocat lui-même partage l'hilarité.)

En attaquant l'orléanisme, la *Quotidienne* ne s'est donc adressée qu'à un parti et non à la personne de Louis-Philippe.

La *Quotidienne*, dit-on, a offensé Louis-Philippe en rappelant les sermens qu'il a prêtés.

Songez, Messieurs, à la position dans laquelle se trouvaient les rédacteurs de ce journal; des feuilles ministérielles criaient au parjure! « Vous allez prêter serment comme électeurs, disaient-elles, et vous avez l'arrière-pensée de ne pas tenir ce serment, vous êtes parjurés. » Il y avait là de quoi blesser la *Quotidienne* et ses amis. Ils avaient bien de l'impudeur, ceux qui se portaient agresseurs! Ils oubliaient que d'après le principe de souveraineté nationale que M. Persil lui-même aurait voulu, il y a quatre ans, voir posé dans la Charte d'une manière plus explicite, le citoyen qui prête serment s'engage envers le pays et le pays seul! ils oubliaient que le *Moniteur* du 10 août 1830, s'expliquant sur le serment, le réduisait à une formalité que dans l'intérêt du pays les magistrats et fonctionnaires devaient remplir! enfin ils oubliaient que ceux qui, en 1830, demandaient un serment, n'avaient jamais eu (et le pouvaient-ils avec le principe de souveraineté nationale qu'ils posaient) l'intention de forcer l'homme de bien, l'homme consciencieux à abandonner sa conviction et ses croyances.

Mais au moins ces feuilles avaient bien de l'imprudence! car elles auraient dû penser que l'arme dont elles se servaient pouvait avec force se retourner contre celui qui devait être l'objet de leur vénération. Qu'a fait la *Quotidienne*? elle a rappelé les sermens, tous les sermens prêtés par Louis-Philippe, elle n'a pas recherché l'intention qui les avait dictés; loin de là, elle a admis que cette intention devait être bonne; elle s'est contentée de citer le fait, sans en tirer d'autre conséquence, sinon qu'il y avait bien de la maladresse dans une attaque qui pouvait se diriger si facilement contre les agresseurs eux-mêmes.

M<sup>e</sup> Berryer termine en disant que cet article encore est tout de logique et de discussion; que le rédacteur qui l'a fait s'est trouvé dans le cas de légitime défense, et que ce serait donner un démenti à des faits constans, et méconnaître le droit de discussion, que de prononcer une condamnation.

Après les répliques de M. l'avocat-général et de M<sup>e</sup> Berryer, M. le président de Gros fait son résumé.

Après ce résumé, M<sup>e</sup> Berryer se lève.

M. le président : Est-ce sur la position des questions que vous voulez parler?

M<sup>e</sup> Berryer : Oui, M. le président. J'ai à dire que d'ordinaire les questions ne se posent qu'après le résumé de la défense; or, j'ai bien entendu le résumé de l'accusation, mais non celui de la défense.

M. le président : Vous ne parlez pas sur la position de la question.

M<sup>e</sup> Berryer : J'ai dit ce que j'avais à dire.

M. Dieudé : M. le président n'a pas résumé la défense.

M<sup>e</sup> Berryer : Je désire que mon observation soit insérée au procès-verbal.

M. le président : Prenez-vous des conclusions?

M<sup>e</sup> Berryer : C'est à M. le président à l'ordonner.

MM. les jurés entrent dans la chambre des délibéra-

tions. Ils rentrent en séance au bout d'une demi-heure et répondent affirmativement sur toutes les questions.

M. l'avocat-général conclut à l'application des peines de droit.

M. le président : Le prévenu a-t-il à parler sur l'application de la peine?

M. Dieudé : Je ferai de nouveau mon observation sur le résumé.

M. le président : Vous n'avez pas le droit de la faire.

La Cour rentre dans la chambre du conseil pour délibérer.

M. Dieudé est condamné à un an de prison et 5000 fr. d'amende.

M. le président, à M. Dieudé : Vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation.

M. Dieudé : J'en userai.

M. le président : Huissier, appelez MM. les jurés de la deuxième affaire.

La foule s'écoule en silence.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### ANGLETERRE.

*Le jolie quakeresse et son maître de danse.*

La Cour des requêtes à Londres, est un Tribunal inférieur; on n'y juge en dernier ressort que les causes dans lesquelles la demande n'excède pas deux livres sterling.

Ce Tribunal, purement civil, vient d'offrir la contrepartie de la pièce du Gymnase, ayant pour titre le *Quaker et la danseuse*. Voici les faits :

M. Smith, qui est une notabilité parmi les quakers, était assigné pour le paiement de leçons de danse données à sa fille, par un professeur des plus en vogue dans un faubourg de cette immense capitale. M. Bourg pourrait aussi donner des leçons de *dandysme* et de tenue *fashionable*, car il est mis dans le dernier goût. Des favoris touffus et surtout d'épaisses moustaches annonçaient un homme de guerre, si de grands yeux noirs tour-à-tour vifs ou languissans, de belles mains couvertes de gants glacés, et de petits pieds emprisonnés dans une chaussure mignone, ne révélaient en lui l'homme à bonnes fortunes.

M. Bourg aurait dû réclamer d'après son mémoire 59 shellings et demi, à tant par cachet, mais il a réduit sa demande à deux souverains d'or, afin de ne point excéder la compétence de la Cour des requêtes.

Un des juges commissaires (*commissioners*), président l'audience, a fait approcher l'honorable quaker, et lui a demandé comment il avait pu se laisser actionner pour cette bagatelle.

M. Smith s'exprimant à la manière des quakers, et le chapeau sur la tête, répond : « Ami, tu ne dois pas douter de mon empressement à payer une dette légitime (montrant sa bourse). Voici de l'or, ce n'est donc pas l'impossibilité de payer qui me retient; mais je ne dois rien à cet homme; ma fille Esther est ici présente, tu peux l'interroger, elle est incapable de prêter une non vérité (1); elle ne connaît pas même le réclamant, et jamais elle n'a été initiée par qui que ce soit dans cet art infernal qu'on appelle la danse. Viens Esther, et surtout ne vas pas dire la chose qui n'est pas vraie. »

Miss Esther, charmante personne de 17 à 18 ans, mais cachant, à la mode des quakeresses, ses beaux cheveux blonds sous une lourde coiffure, se tenait en quelque sorte collée derrière son père, et n'osait lever ses yeux bleus sur le beau maître de danse. « Ami, dit-elle, en rougissant au juge, je puis t'affirmer que je n'ai jamais reçu de leçons de danse. »

M. Bourg : Miss Esther, vous savez bien que vous venez chez moi trois ou quatre fois par semaine.

Miss Esther : J'ai dit la vérité.

M. Bourg : Un témoin va éclaircir le fait, c'est une de vos amies intimes, en un mot, miss Wells.

A ce nom et surtout à la vue d'une grande et belle brune de 20 à 22 ans, qui s'avance du fond de l'auditoire, miss Esther paraît fort décontenancée.

Miss Wells : J'ai pris des leçons avec d'autres dames et demoiselles chez M. Bourg; miss Esther m'y a accompagnée nombre de fois, elle y est ensuite allée seule; elle faisait croire à son père qu'elle passait toute la soirée auprès d'une tante malade.

M. Smith, animé d'une fureur concentrée qui contraste singulièrement avec l'immobilité de ses traits et la douceur de sa voix, interrompt le témoin en disant : « Jeune amie, vous dites-là une non vérité. »

Le commissaire de la Cour adresse au témoin beaucoup de questions, et après des réponses visiblement embarrassées, lui arrache d'assez pénibles aveux.

La première fois, dit miss Wells, que je menai mon amie chez M. Bourg, c'était à un bal qu'il donnait à ses élèves, elle ne put danser parce qu'elle ignorait les premiers éléments de la danse, cela lui fit accepter la proposition de M. Bourg de prendre quelques leçons. Elle en reçut quelques-unes avec moi, ensuite elle en eut de particulières... Je ne prétends pas qu'une intimité se soit établie entre M. Bourg et miss Esther; cependant miss Esther et moi, nous nous sommes brouillées à cause de M. Bourg; elle prétendit que M. Bourg voulait m'épouser... Elle s'est fâchée ensuite avec M. Bourg lui-même, et il l'a menacée de faire un grand scandale qui lui ferait payer cher cette brouillerie.

Le juge-commissaire : Les faits sont maintenant éclaircis; il résulte évidemment de ce témoignage, que miss Esther Smith a pris des leçons de danse du demandeur à l'insçu de son père; mais il est prouvé en même temps qu'il n'y eut pas de prix stipulé, et que sans la rupture

(1) *Untruth*. Les quakers ont inventé ce terme pour éviter le mot mensonge.

entre le maître et l'élève, aucune demande n'aurait été adressée au père. Dans ces circonstances, nous devons mettre les parties hors de cause, dépens compensés.

Le quaker, resté immobile pendant ce débat, tire froidement sa bourse et dit : « Ma fille, il faut payer ce que tu dois; j'apprends avec douleur que tu as dit la chose tout avant de venir ici, le public n'aurait pas été mis dans la confiance de cette malheureuse aventure. Voici deux souverains d'or pour ton maître de danse. »

A ces mots, il dépose sur le bureau deux pièces d'or que le jeune et beau danseur prend en souriant. Tous trois se sont retirés fort inégalement satisfaits.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

Aux phénomènes végétaux de cette année, et à l'apparition des hannetons en automne, sont venues se joindre des bizarreries de formes observées parmi les jeunes gens appelés par leur âge au recrutement militaire.

Le Conseil de révision du département du Nord a rencontré dans sa tournée deux sujets d'une conformation singulière.

Le premier est un jeune conscrit de Roubaix, reconnu comme fille jusqu'à l'âge de dix-sept ans, puis rangé dans le sexe masculin par jugement du Tribunal de Melun, et qui vient d'épouser en sa nouvelle qualité d'homme une de ses compagnes, lorsqu'il était regardé comme fille. Ce personnage a occupé, dans le temps, la *Gazette des Tribunaux*.

Le second cas exceptionnel et bien plus extraordinaire, vient d'être remarqué par le Conseil, à Landrecies. Un jeune conscrit de cette ville s'est présenté à la visite, et toute sa personne a offert le plus singulier assemblage de l'homme et de la femme. Si l'on en excepte certaines parties, dont la description ne peut entrer que dans un journal de médecine, tout le corps appartient à la plus belle femme qu'on puisse voir. Poitrine, carnation, figure fraîche et parfaitement imberbe, rondeur dans les formes, tous les traits caractéristiques du sexe féminin se présentaient; si ce n'est pourtant que l'individu portait 5 pieds 8 ou 9 pouces de taille. Sans sa conformation irrégulière, ce jeune homme ou cette jeune femme, comme on voudra l'appeler, eût fait un des plus beaux soldats du contingent. Mais si sa taille et son costume le font classer par le vulgaire parmi le sexe masculin, d'un autre côté son instinct et ses goûts le ramènent vers le sexe féminin; il est doux, casanier, s'occupe volontiers d'ouvrages de femme; il tricote, coud, brode et fait de la tapisserie; du reste, il ou elle vit solitaire, ne sent aucun attrait ni vers l'un ni vers l'autre sexe, et paraît satisfait de sa situation extraordinaire.

La santé de ce personnage singulier est fort bonne; toutefois il se sent indisposé tous les mois, et alors il rend un peu de sang par les mamelles. Un rapport va être fait à l'Académie royale de Médecine sur ce curieux habitant de la ville de Landrecies.

M. Guays-Destouches, juge au Tribunal civil de Laval, se rendait à une ferme dont il est propriétaire dans la commune du Bigaon, canton de Meslay, à trois lieues de Laval. Il passait à une heure et demie par le bourg de Villers-Charlemagne, son fusil de chasse sous le bras; arrivé sur une place où se trouve un corps-de-garde occupé par les soldats d'une compagnie du 55<sup>e</sup>, en cantonnement dans la commune, le factionnaire l'arrêta, en lui demandant son permis de port d'armes; M. Guays répondit qu'il ne chassait pas, qu'il portait un fusil pour sa sûreté personnelle; qu'on pouvait et devait même l'arrêter, s'il n'avait pas de passeport, à la charge toutefois de le conduire devant le maire de la commune, par qui il se ferait reconnaître. Non satisfait de cette réponse, le factionnaire voulut le faire entrer au corps-de-garde; M. Guays renouela alors ses observations au chef du poste, celui-ci, pour toute réponse, le désarma et l'arrêta. Vainement M. Guays déclara qu'il est juge à Laval, membre du Conseil municipal de cette ville, propriétaire dans la commune même où il est arrêté; la reconnaissance faite par trois habitants du bourg n'obtint pas plus de résultat. M. Liziard, adjoint de la commune, connaissant parfaitement M. Guays, et sous la fenêtre duquel se passait cette scène, a gardé le silence.

Le capitaine de la compagnie survint, et répondit aux observations du magistrat, qu'il devait exécuter les ordres qu'il avait reçus, que M. Guays allait coucher au corps-de-garde, et que le lendemain il le ferait conduire devant le commandant, à Meslay. Fort heureusement pour M. Guays, il fut reconnu par un gendarme; celui-ci s'empressa de prévenir son brigadier, qui le connaissait également. Le brigadier se rendit chez le capitaine; à leur retour au poste, on fit reconnaître M. Guays par un grand nombre d'habitans, et après quatre heures et demie d'arrestation, on lui permit de partir en emportant son fusil.

Tels sont en substance les faits rapportés plus longuement dans une lettre adressée à l'*Ami de la Charte* de Nantes par M. Guays, qui annonce l'intention de porter plainte pour arrestation arbitraire.

Dans son audience du 4 de ce mois, la Cour royale de Caen a rendu en matière de chasse un arrêt portant que l'art. 15 de la loi de septembre 1790, qui permet de chasser en tout temps sur une propriété close de murs ou de haies vives, devait encore recevoir son application, quand même la clôture ne serait pas en très bon état dans toutes ses parties. Cet arrêt a, en conséquence, annulé un jugement du Tribunal de Bayeux, qui avait refusé d'admettre les prétentions de l'accusé, soutenant que l'état des lieux l'autorisait à jouir du bénéfice de l'article ci-dessus.

PARIS, 11 OCTOBRE.

— La Cour royale, chambre des vacations, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois premiers départements du ressort, qui s'ouvriront dans le mois de novembre prochain; en voici le résultat :

MARNE (Reims.)

**Jurés titulaires :** MM. Malbranche, prop.; Lefol fils, prop.; Bertrand-Hamin, négociant; Herbin-Desmarest, négociant; Dommanget, capitaine retraité; Choiset, chef de bataillon retraité; David-Hurault, prop.; Michel, prop.; Aubert, capitaine retraité; Hugay, chef de bataillon retraité; Renart, prop.; Louvignat-Lamaresse, tanneur; Derodé Geruzez, propriét.; Ruinard, marchand de vin; Charinet-Rougeaux, propriét.; Thiercelin, tanneur; Masson, prop.; Leblanc-Baudier, prop.; Loiselet, capitaine retraité; Simon, avoué; Couvreur-Boileau, marchand de vin; Molé, marchand de vin; Lenfant, marchand de vin; Cliquot fils, négociant; Copin, avoué; Fernet-Cellier, fabricant; Foucher, prop.; Barbat, prop.; Dubois, cultivateur; Nicaise-Caillet, marchand de bois; Villain, pharmacien; Barbry, cultivateur; Chausson, prop.; Caqué dit Auguste, prop.; Frérot, notaire; Datemple-Gillet, prop.

**Jurés supplémentaires :** MM. Courmoulin-Guérin, prop.; Berton-Hurault, prop.; Lantun, fabricant; Goulet-Guérin, prop.

SEINE-ET-MARNE (Melun.)

**Jurés titulaires :** MM. Noël, licencié en droit; Petit, prop.; Compagnon, prop.; Sauger, prop.; Bernier, meunier; Deshuissard, fermier; Aureau, cultivateur; Landon, fermier; Tartier, fermier; Vignier, cultivateur; Duval, maire; Jacmart, marchand de bois; Chevalier, avoué; de Burgraff, maréchal-de-camp en retraite; Coupé, cultivateur; Cocteau, notaire; Deloyes, maire; Garnot, cultivateur; Archedéacon, prop.; Vatinelle, prop.; Devert, percepteur; Hubert, cultivateur; Bonnet, chirurgien; Hermand, prop.; Damoreau, prop.; Laurent, prop.; Macquin, prop.; Perrot, marchand de fer; Gautier, prop.; Mathon, maire; Beauvallet, prop.; Harrouard, maire; Delaroché, prop.; Barizet, notaire; Candon de Sarry, prop.; Courtier, maréchal-de-camp.

**Jurés supplémentaires :** MM. Pierson, prop.; Dallée, négociant; Guison, tapissier; Lemoce de Vaudouard, entreposeur de tabac.

SEINE-ET-OISE (Versailles.)

**Jurés titulaires :** MM. Richard, marchand de bois; Gillotin, fermier; Rivière, ancien notaire; Boullier, propriétaire; Ménant, propriétaire; François, marchand de fer; Lelarge, fermier; Busnel, propriétaire; Empereur, propriétaire; Roussel, marchand de drap; Mahieu, meunier; Olry, propriétaire; Hardelay, meunier; Debonnaire de Gif, propriétaire; Jozon, notaire; Lecomte, propriétaire; Leroy dit Descarreux, tanneur; Desmarres, propriétaire; Favre, propriétaire; Marchand, propriétaire; Manguet de la Motte, avoué; Rabourdin, fermier; Gaidelin, propriétaire; Amaury, limonadier; Destors, marchand de farine; Lebas, propriétaire; le baron de Montaran, propriétaire; Michaux, cultivateur; Delacourt, maire; Duclos, propriétaire; Noble, médecin; Hamot, propriétaire; Varet, marchand de vin; Barbe, propriétaire; Pesnel, percepteur; de Boulleois, receveur des finances.

**Jurés supplémentaires :** MM. Soissons, propriétaire; Jessé, propriétaire; Romé de Fresquiennes, baron du Bec, propriétaire; Lehuby, architecte.

— M. Magnant, gérant du *Légitimiste*, ayant inutilement demandé à la 7<sup>e</sup> chambre, présidée par M. Zangiacomi, la remise de sa cause à raison de l'absence de son avocat, a été condamné à un mois de prison et à 40 francs d'amende pour publication d'un journal politique sans dépôt préalable du cautionnement.

— M. Hingray, imprimeur du *National* de 1834, a comparu aujourd'hui devant M. Perrot, juge d'instruction, à l'occasion du numéro du 4, contenant la lettre de M. Carrel à M. Gisquet.

En même temps, M. Gisquet, sommé par huissier, le gérant du *National* d'insérer l'article du *Journal de Paris*, sur les troubles de Sainte-Pélagie.

Le gérant de la *Tribune* avait déjà reçu la même sommation, et déclaré qu'il n'y obtempérerait pas.

— La demoiselle Melnotte, fille septuagénaire, recevait chez elle un sieur Dufour qui, employé pendant quelque temps à l'ambulance de la rue des Rosiers, pendant le choléra, se faisait passer pour médecin, et lui donnait des soins en cette qualité. Il parvint aisément à gagner sa confiance, et obtint d'elle la confidence d'un secret. La demoiselle Melnotte lui avoua que son plus grand mal était le remords que lui causait l'abandon d'un fils qu'elle avait eu en 1798, et qu'elle avait déposé à cette époque à l'hospice des Enfants-Trouvés. Dufour lui offrit de faire des démarches à l'hospice, et lui promit de retrouver les traces de cet enfant. Quelque temps se passa : c'était chaque jour nouvelle demande d'argent, nouvelle promesse. Un beau jour, Dufour arrive tout radieux chez la demoiselle Melnotte.

« Consolez-vous, bonne mère, lui dit-il en l'embrassant, votre fils est retrouvé; il est vivant, et de plus sergent dans un régiment de ligne en garnison à Besançon. » La bonne vieille pleure de tendresse, adresse au ciel des actions de grâce. Elle voudrait partir pour Besançon à l'instant même; mais elle est si vieille, et il y a si loin! Quelques jours après, deux lettres arrivent. Elles sont signées Melnotte fils et remplies des expressions de la plus vive tendresse. « Ce pauvre garçon, dit alors Dufour, porteur de ces lettres, il serait déjà ici s'il pouvait venir; mais il relève de maladie, et il faudrait cent écus pour payer ce qu'il doit et avoir son congé. » La demoiselle Melnotte donne cent écus. Quelques jours après, Dufour arrive : « Votre fils est au bas de l'escalier, lui dit-il, je viens vous préparer à cette reconnaissance. Tâchez de vous contenir, soyez maîtresse de vos sens, une trop grande émotion pourrait vous tuer. » La pauvre vieille s'arme de courage; un individu se présente, elle ouvre ses bras, la reconnaissance a lieu.

« Quelque temps après cette scène, la demoiselle Melnotte avait fait des cadeaux assez précieux à son fils et à Dufour; mais ce n'était pas assez. Il s'agissait de révoquer quelques dispositions testamentaires faites au profit

de plusieurs individus. Dufour et Melnotte fils conduisent la demoiselle Melnotte chez M<sup>e</sup> Chapelier, notaire; mais celui-ci renvoie les parties sans avoir voulu passer l'acte qu'on venait lui demander de rédiger. La demoiselle Melnotte conçoit des soupçons. Tous les jours c'était de la part de Dufour demande nouvelle; les bijoux de la vieille étaient passés les uns après les autres dans les mains de ce dernier, et de là dans les bureaux du Mont-de-Piété. Elle fait prendre des renseignements, dénonce ses soupçons au ministère public, et on apprend bientôt que le prétendu fils Melnotte n'est autre que le sieur Pligoy, beau-frère de Dufour.

Aux débats, M. Desclozeaux, avocat du Roi, requiert que le Tribunal se déclare incompétent, attendu que l'escroquerie imputée aux prévenus ayant été commise à l'aide de lettres signées du faux nom de Melnotte, elle constitue le crime de faux.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, s'est déclaré incompétent et a renvoyé les prévenus devant un juge d'instruction.

— Deux figurans du *Théâtre nautique*, après un déjeuner assez copieux et des libations dans lesquelles il paraît que l'eau n'était pas entrée en plus grande quantité qu'à leur théâtre, passaient sur le quai de la Ferraille en ne demandant pas mieux que d'exercer leur belle humeur. Or, passe près d'eux un garde national sans uniforme, et les deux figurans le traitent de *bizet* et se permettent sur son compte quelques plaisanteries renouvelées du vaudeville de *M. Pigeon*. Le garde national, qui était de service, ne prit pas la chose aussi plaisamment, et bientôt trois sergens de ville vinrent, sur sa réquisition, arrêter les deux figurans qui, après quelque résistance, furent conduits au poste le plus voisin.

*Ahn*, premier prévenu : Messieurs, voici ce que c'est : nous avons bien déjeuné, et nous voyons passer un *bizet*...

*M. Zangiacomi*, président : Ne renouvelez pas ici vos insolences; ne vous servez pas de ce mot.

*M. Dequevauvilliers*, juge, colonel de la 10<sup>e</sup> légion : Servez-vous du mot de garde national.

*Ahn* : Mon Dieu ! Messieurs, j'avais toujours entendu appeler ça un *bizet*.

*M. le président* : Je vous le répète, ne manquez pas de respect au Tribunal.

*Ahn* : Je ne suis jamais venu ici, moi.

*M. le président* : On ne dirait pas que vous n'y êtes jamais venu. L'inspecteur de police déclare que vous lui avez meurtri la main, et que vous l'avez renversé.

*Ahn* : Il y avait plus d'un quart-d'heure que notre aventure avec le garde national était arrivée; nous ne savions pas ce qu'on nous voulait, et les inspecteurs n'étaient pas en uniforme.

*M. Desclozeaux*, substitut, requiert que les prévenus soient condamnés à deux mois de prison.

*M<sup>e</sup> Wollis*, présent à l'audience : Messieurs, les conclusions rigoureuses du ministère public m'engagent à présenter d'office quelques observations. J'avoue que cette rigueur m'étonne, et je m'étonne aussi, permettez-moi de le dire, de l'espèce de défaveur que le prévenu a paru s'attirer auprès du Tribunal, par une expression qui lui a échappé. J'ai l'honneur d'être capitaine; un de mes confrères, placé près de moi, est capitaine-rapporteur, et nous pouvons vous dire que dans le service cette expression est devenue en usage, qu'elle est pour ainsi dire consacrée; et en vérité je ne comprends pas la susceptibilité du ministère public et du Tribunal.

*M<sup>e</sup> Wollis* discute ensuite les autres griefs de la prévention.

Le Tribunal condamne seulement les prévenus en 25 fr. d'amende, pour outrages par paroles envers des agents de la force publique.

*M. l'avocat du Roi* : Le Tribunal n'a pas statué sur la prévention de violences. Nous désirons que son jugement en fasse mention. Nous prenons à ce sujet des conclusions formelles.

Le Tribunal déclare que cette prévention n'est pas suffisamment justifiée.

— *Le plaignant* : Je vous dirai que je suis garçon chez Madame....

*La prévenue* : Gargottière au charnier des Innocens, pour vous servir.

*Second prévenu* : Numéro 27.

*Le plaignant* : Oui, et ce monsieur qui parle, je ne sais pas trop ce qu'il fait chez madame.

*La prévenue* : Il est domestique chez moi... pour tout faire.

*Le second prévenu* : Pour tout faire.

*Le plaignant* : Oui, pour tout faire... vous êtes un farceur, vous; et quoique la bourgeoise soit un peu vieille.... enfin n'importe.

*La prévenue* : C'est une infamie ! une horreur !

*Le second prévenu* : Une horreur !

*La prévenue* : On ne calomnie pas les gens comme ça....

*Le second prévenu* : ... Comme ça.

*Le plaignant* : Enfin, c'est pas ça la chose. Un jour, madame me commande du *vermicelle*. Je le fais. V'la qu'elle s'ingère de dire qu'il est trop épais, et qu'elle me jette tout à la figure, que ça me fait un cataplasme sur les yeux que je n'y voyais plus clair.

*La prévenue* : Oh Dieu ! c'est pas vrai, ma parole d'honneur...

*Le second prévenu* : Ma parole d'honneur.

*Le plaignant* : Oui, et j'en avais la figure tout en sang...

*M. le président* : Comment ? tout en sang... avec du vermicelle...

*La prévenue* : Je demande un peu si c'est possible.

*Le second prévenu* : Si c'est possible.

*Le plaignant* : Faut vous dire qu'elle m'a jeté la casserole avec, et que ce monsieur et elle m'ont ensuite abominé la tête avec une écumoire, dont je porte les marques; et la plainte avec dommages-intérêts.

*La prévenue* : Il n'y a pas un mot de vrai, c'est lui qui a commencé : Ecoutez nos témoins.

*Le second prévenu* : Oui, nos témoins.

*M<sup>me</sup> Grenouillard*, portière : Je vous salue, messieurs, la société. Pour lors comme j'avais du monde à diner, qui était le parrain de mon dernier et le maître de ma fille qui veut être du *conversatoire*, je l'vas donc chez madame, commander cinq sous de vermicelle au bouillon. Quand j'ai été pour le chercher à l'heure de mon diner, j'ai été témoin d'une *astercation* entre madame et son garçon : et c'est lui qui a commencé à y introduire des voies de fait... C'était plus un homme, il tapait partout comme un lion échappé.

*La prévenue* : Ah ! merci mame Grenouillard ; j'étais bien sûre que vous diriez la vérité.

*M<sup>me</sup> Grenouillard* : Y a pas de quoi, ma voisine... Messieurs, j'ai l'honneur de vous saluer.

*M<sup>me</sup> Grenouillard* se retire en frétilant, et va s'asseoir près d'une petite demoiselle qui est sans doute l'aspirante au *conversatoire*.

Le Tribunal, ne trouvant pas la plainte justifiée, renvoie les prévenus de la plainte.

*La gargottière* : Bien obligé, ce n'est que de la justice.

*Le second prévenu* : Oui, de la justice.

— Detourmes est prévenu de rébellion envers un agent de la force publique.

*Detourmes* : En voilà une de sévère ! Figurez-vous, magistrats, que j'étais à l'Ambigu, au *Juif errant*, dont j'avais payé ma place vingt sous. Voilà qu'à la seconde acte, comme j'avais chaud, je sors pour prendre l'air et un verre de coco; très bien. Je veux rentrer; mais comme c'était le jour où M. Montigny jouait le rôle du juif, même qu'on l'avait rappelé la veille sur le théâtre, il y avait un tremblement de moude qui encombrait la porte. On me pousse, je pousse; un gros particulier me fait pirouetter comme un hanneton, et pour ne pas tomber je me cramponne au baudrier du municipal; et v'la qu'on m'arrête comme rébellion, et on me mène au poste, que je n'ai pas pu voir la fin de la pièce, ni revoir mon mouchoir que j'avais laissé pour garder ma place. C'est bien assez dur comme ça, sans qu'on me condamne encore.

Malheureusement pour Detourmes, les gardes municipaux expliquent le fait d'une manière un peu différente, et il est condamné à un mois de prison.

— Un frais et vigoureux vieillard se présente comme prévenu de mendicité.

« Messieurs, s'écrie-t-il, je demande le rappel à l'ordre du sergent de ville qui... »

*M. le président* : Dites-nous d'abord votre nom.

*Le prévenu* : Durand, dit Jean-Louis. Je demande le rappel à l'ordre du...

*M. le président* : Votre état ?

*Le prévenu* : Ah ! m'y v'la : eh bien, je demande le rappel à l'ordre du sergent de ville qui a osé me dire chiffonnier. Chiffonnier moi ! jamais... Soldat, vieux soldat, vieux soldat... toujours vieux soldat !

*M. le président* : Ce n'est pas une raison pour demander l'aumône.

*Le prévenu*, avec feu et ébranlant la barre d'un coup de poing : L'aumône, moi, moi, moi... faux, faux, faux ! Je voulais acheter de vieilles croûtes chez un marchand de vin. Dam ! écoutez donc, on n'est pas lous d'or.

*Le sergent de ville* : Il était son chapeau.

*Le prévenu* : Je demande encore le rappel à l'ordre, comme si la police avait le droit d'empêcher d'être honnête. Je vous dis que je voulais acheter de vieilles croûtes. Comme dit cet autre, j'allais à la chasse aux croûtes avec un fusil de toile; c'est pas vrai peut-être ? M. le président, voulez-vous envoyer un de ces Messieurs pour voir si c'est pas vrai qu'on vend des croûtes à la Halle. M. le gendarme, dites donc voir à ces Messieurs, si c'est pas vrai qu'on vend des croûtes.

Le Tribunal renvoie le prévenu.

*Le prévenu* : Messieurs, je vous remercie; au plaisir de vous revoir.

*M. le président* : Tâchez, au contraire, de n'y plus revenir.

*Le prévenu* : Ah ! c'est juste, je disais une bêtise.

— Il y a peu de jours la police correctionnelle était saisie d'une plainte en adultère dont la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître les scandaleux et déplorables débats. Une affaire de ce genre se présentait encore à l'audience d'aujourd'hui, avec des détails trop ignobles pour que nous puissions les reproduire.

La plainte était portée par M<sup>lle</sup> Deligny contre le sieur Gagné, son mari.

Celui-ci ayant fait défaut, il a été condamné à 100 fr. d'amende.

— Quéval, jeune et beau garçon, servant comme grenadier dans le 58<sup>e</sup> régiment de ligne, comparait devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, sous le poids d'une double accusation de vol.

En traversant, le 7 août dernier, la commune de Saint-Privé, près Orléans, pour rejoindre son régiment qui allait tenir garnison à Tours, il aperçut sur la porte d'une ferme une jeune fille de 15 à 16 ans, fort gracieuse et fort gentille. Séduit, sans doute, par ses beaux yeux, Quéval s'arrêta, et feignant de s'être égaré en route et d'être harassé de fatigue, il s'approcha d'elle, demandant l'hospitalité. Sa prière fut d'abord repoussée, mais le beau grenadier insista de telle manière que la jeune fille, prenant pitié de ses fatigues, obtint de ses parents qu'il fût reçu et logé pour la nuit. Une fois admis, la générosité de ces bons paysans prit un libre essor; on fit asseoir le grenadier égaré au banquet de famille; quelques bouteilles de vin furent même vidées pour fêter l'étranger qui se rendait on ne peut plus aimable. La soirée se passa gaiement.

A l'heure du repos, on lui offrit un gîte au grenier à paille; c'était le seul dont ces braves gens pouvaient disposer. Le lendemain matin, le grenadier Quéval, qui pa-

raissait très gai, prit congé après s'être lesté par un bon déjeuner; mais à peine fut-il à quelque distance de la ferme, que l'on s'aperçut que la bague d'alliance de mariage de la maîtresse de la maison, et qu'une bague montée en fausse agathe, que la jeune fille portait habituellement à son doigt, avaient disparu.

Interrogé par M. le président du Conseil de guerre, l'accusé a répondu en souriant et d'un air avantageux, que c'était en faisant la cour à la jeune fille, et comme gage d'amour, qu'il avait obtenu la bague.

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. Mévil, commandant-rapporteur, a déclaré l'accusé coupable des deux vols, et l'a condamné à cinq ans de reclusion et à la dégradation militaire.

— Une dame de trente ans, que des revers de fortune ont contrainte à engager ses effets au Mont-de-Piété, au lieu d'aller, retirer elle-même le boni faisant la différence entre la somme prêtée et le produit de la vente, a eu l'imprudence de charger de ce soin un commissionnaire.

boni à la misérable somme 1 fr. 11 c., qu'il a gardée pour sa commission. L'infidélité du mandataire ayant été démontrée, il a été livré à la justice.

— Hier, à sept heures et demie du soir, tous les habitants de la rue des Blancs-Manteaux, de la rue Sainte-Avoye et de l'impasse Péquay, étaient aux fenêtres; des groupes se formaient à tous les carrefours.

— La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 4 de ce mois, a publié l'escroquerie consommée au préjudice de M. Dandrillon, loueur de cabriolets, qui a reçu deux rouleaux de cuivre pour 2975 fr.

Le filou se défendait avec tant de sang-froid, qu'on lui a permis de ramasser son portefeuille; mais au lieu d'en faire l'ouverture, comme il l'avait promis, il a pris la fuite et M<sup>me</sup> Dandrillon l'a vainement poursuivi.

— M. Perrotin, éditeur des OEuvres complètes de Béranger, va publier le 23 de ce mois la 1<sup>re</sup> livraison de Némésis dessinées par Raffet. L'ouvrage entier formera 2 vol. in-8° au prix de 50 cent. chacune.

— Une publication dont le but est de populariser l'instruction obtient quelque succès: c'est la Bibliothèque à deux sous le volume, que nous annonçons aujourd'hui.

— La 3<sup>e</sup> partie du Manuel d'ornithologie, de M. Temminck, est enfin sous presse. Les nombreux voyages de l'auteur jusqu'ici empêché de publier ce supplément. (Voir aux Annonces.)

— La Librairie classique et élémentaire de Louis Hachette vient de mettre en vente plusieurs publications accueillies par les gens du monde que par les établissements d'instruction publique.

Le rédacteur en chef, gérant, BRETON.

Publications à 3 fr. 75 c. le vol. in-8°. Chez ABEL LEDOUX, rue Bons-Enfants, 29.

Pour paraître le 20 octobre :

# LES DAMES GALANTES,

PAR LE SEIGNEUR DE BRANTOME.

EDITION NOUVELLE avec une Préface de M. Philartète-Chasles, 2 gros vol. in-8°. 7 fr. 50 c.

En vente au prix de 3 fr. 75 c., SOUVENIRS D'UNE VIEILLE FEMME, 1 vol. — UN DIVAN, 1 vol. — TITAN, 2 vol. — ŒUVRES DE SENANCOUR, 4 vol. Sous presse: MANOEL, par Alphonse Royer; LUCIEN SPALMA, par J.-A. David.

## MÉTHODE ROBERTSON.

# LANGUE ALLEMANDE.

M. SAVOYE ouvrira un nouveau Cours élémentaire mercredi 15 octobre, à huit heures et demie du soir, par une leçon publique et gratuite.

RUE RICHELIEU, N° 21.

En Vente A LA LIBRAIRIE CLASSIQUE ÉLÉMENTAIRE DE L. HACHETTE, Rue Pierre-Sarrasin, 12, à Paris.

## PUBLICATIONS PHILOSOPHIQUES.

4° La 1<sup>re</sup> liv. de la BIBLIOTHÈQUE PHILOSOPHIQUE DES TEMPS MODERNES, ou Collection des principaux philosophes qui ont écrit en français ou en latin depuis la renaissance des lettres; comprenant les œuvres philosophiques de Bacon, Descartes, Gassendi, Hobbes, Spinoza, Malebranche, Arnauld, Leibnitz, Buffier, Condillac; publiées sur les textes originaux et accompagnées de notices et d'éclaircissements par MM. Bouillet et Ad. Garnier, professeur de philosophie dans l'Académie de Paris. 30 vol. in-8°.

Le prix de chaque volume pour les souscripteurs à la collection entière est fixé à 6 fr., et sera augmenté à la publication de la quatrième livraison.

2° La deuxième partie (Morale) du COURS DE PHI-

LOSOPHIE, publié par M. Damiron, professeur au collège royal de Louis-le-Grand. 4 vol. in-8° br. 7 fr.

3° La troisième édition de l'ESSAI SUR L'HISTOIRE DE LA PHILOSOPHIE EN FRANCE AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE; par le même. 2 vol. in-8°. Prix broché: 13 fr.

4° ESSAI SUR LES BASES ET LES DÉVELOPPEMENTS DE LA MORALITÉ HUMAINE, comprenant deux parties: la première dans laquelle l'auteur expose la théorie de la volonté, et l'étude de la loi morale dans son essence; la seconde où il présente l'histoire de la volonté libre, et donne la loi morale dans sa forme; par M. Charma, professeur de philosophie à la faculté de Caen. Un fort volume in-8°. Prix broché: 7 fr. 50 c.

5° PRÉCIS DE L'HISTOIRE DE LA PHILOSOPHIE, publié par MM. de Salinis et de Scorbiac, directeurs du collège de Juilly. 4 vol. in-8°. Prix broché: 6 fr.

## SOUS CHAQUE OUVRAGE SÉPARÉMENT.

Publications sous le patronage de députés, préfets, maires, pour populariser l'instruction. EN VENTE: Tablettes de l'Histoire de France (depuis Clovis jusqu'à ce jour), 2 s. — Grammaire de Lhomond, CORRIGÉE, 2 s. — Un volume de Morale de Franklin et autres, 2 s. — Histoire de Paris, 2 s. — de Napoléon, 2 s. — des Gaules, 2 s. — Arithmétique, 2 s. — Physique amusante, 2 s. — Astronomie, 2 s. — Description de la Terre, 2 s. etc., etc. — Les autres ouvrages à paraître sont: Histoire de France, d'Angleterre, d'Amérique, d'Italie, d'Espagne, Ancienne, Romaine, Géographie, Merveilles de la nature, Morale, Chimie amusante, etc. Enfin il y en aura CINQUANTE, choisis de manière à former une Bibliothèque pour cinq francs.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé en date du vingt-huit septembre dernier, une société de commerce a été formée entre M. D. MACAIRE, négociant, rue du Mail, n. 29, et M. AUGUSTE ESCALLIER, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 142, pour l'achat et la vente des denrées coloniales et des vins.

### LIBRAIRIE.

Librairie d'Ed. DOCAÛNE, rue des Petits-Augustins, 12

### MANUEL

## D'ORNITHOLOGIE,

ou TABLEAU SYSTÉMATIQUE DES OISEAUX D'EUROPE;

PAR C.-J. TEMMINCK.

Troisième partie. — Un volume in-8°.

## JOURNAL DES FEMMES.

Après trois années d'existence, ce recueil vient d'adopter un nouveau mode de publication, qui permet de réduire à 30 francs par an le prix de l'abonnement.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

### AVIS DIVERS.

MM. les créanciers-unis des sieurs DUFORT-MONTLOUIS et LAPOINTE-FREMINVILLE, entrepreneurs des transports de la guerre et de la marine, pendant les ans XI, XII et XIII, sont invités à déposer, pour être vérifiés, leurs titres dans un délai de deux mois (sous les peines de forclusion résultant de la délibération du 1<sup>er</sup> juin 1829, homologuée) entre les mains de M. WETTELSBACH, l'un des commissaires de l'union, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n. 40, les lundi, mercredi et vendredi, de midi à 2 heures. Premier avertissement.

Par suite d'une transaction intervenue sur le procès ayant existé au Tribunal de commerce entre MM. LEGROS-D'ARGOUT et DELAIZEMENT, ce dernier croit devoir prévenir le public qu'il continue d'exploiter son état de marchand boucher comme par le passé, et au même domicile.

### PAR BREVET D'INVENTION.

## THEOBROME

Poudre analeptique adoucissante.

LE THEOBROME, nouvelle substance alimentaire, convient surtout aux enfants, aux vieillards, aux convalescents, aux personnes épuisées par des excès quelconques, ou par de longs et pénibles travaux. Il calme l'irritation générale, rétablit les forces et rappelle l'embonpoint.

EXCELLENT SIROP RAFFRAÎCHISSANT d'oranges rouges de Malte, employé en médecine avec succès contre les maladies inflammatoires. — Prix: 2 fr. la demi-bouteille, et 4 fr. la bouteille.

### VÉSICATOIRES, CAUTÈRES LEPERDRIEL.

Admis à l'Exposition.

De tout ce qui a été employé pour les cautères et les vésicatoires, rien n'a obtenu un succès plus mérité que les TAPPETAS raffraichissants et les SERRE-BRAS de LEPERDRIEL; ce sont les seuls qui aient été admis à l'Exposition.

### RUE RICHELIEU, N° 67, A PARIS.

M<sup>me</sup> CHANTAL, seule propriétaire des eaux récemment découvertes pour teindre les cheveux à la minute en blond, noir et châtain, tient aussi la véritable crème de Turquie pour blanchir la peau et effacer les rousseurs.

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

## MAUX DE DENTS.

LA CRÉOSOTE-BILLARD, essayée récemment par l'Académie royale de médecine, ENLÈVE A L'INSTANT LA DOULEUR DE DENT LA PLUS VIVE ET DÉTRUIT LA CARIE. Chez BILLARD, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 23, près la place du Châtelet.

### MALADIES DES VOIES URINAIRES.

Nouvelle méthode pour guérir sans opération les obstructions et rétrécissements du canal, incontinence et rétention d'urine, les écoulements rebelles, fleurs blanches et ulcères des femmes, la gravelle et les catarrhes de vessie.

### PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU, et en une seule séance, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives.

Par un procédé nouveau, et en une seule séance, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives.

## BISCUITS DU D<sup>r</sup> OLLIVIER

### 24 MILLES DE RÉCOMPENSE

Ils ont été votés pour ce PUISSANT DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n° 40, et expédie. Caisses 10 et 20 francs.

### MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

## DARTRES,

Des maladies secrètes, des humeurs froides, des douleurs et de toutes les maladies chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre et du système nerveux. Etude des tempéraments, conseils à l'enfance et à la vieillesse; de l'âge critique, des maladies laiteuses et des maladies héréditaires; guérison de toutes les maladies humérales, par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante du docteur BELLIOU.

## PARAGUAY-ROUX

PAR BREVET D'INVENTION, remède contre le mal de dents, approuvé par l'Académie royale de médecine. Chez les inventeurs ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, 145.

## GUÉRISON DES CORS

PATE TYLACÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérise les CORS, DURILLONS et OIGNONS d'une manière constante. On le trouve Chez M. BRETON, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

## Tribunal de commerce DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du lundi 13 octobre.

RAOUL MICHAUD, entr. de peinture, Concordat, 10  
BUNELLE, négociant, Clôture, 10  
BAZIN, vaineur en bois, id., 10

### du mardi 14 octobre.

LEFEBVRE, graveur, Vérification, 10  
OURSSELLE, M<sup>d</sup> de vin-traiter, Clôture, 10  
PRÉVOST, bûcheron-rectificateur, Délibération, 11  
MAILLARD, charcutier, Vérification, 11  
VITASSE, M<sup>d</sup> bottier, tenant hôtel garni, id., 11  
FAVRE, M<sup>d</sup> de vin en gros, id., 11  
DELPHIN PETEL, fabricant d'horlogerie, Clôture, 11  
GEMELIN, M<sup>d</sup> épiciier, id., 11

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

octob. heur.  
FRIEDLEIN, ancien négociant, le 15 11  
AUGÉ, M<sup>d</sup> de drap, le 17 9  
LEROY-LIVERNON, M<sup>d</sup> de beurre, le 17 1

### PRODUCTION DE TITRES.

JULLIEN, menuisier à Paris, rue des Marais-du-Temps, 31. — Chez MM. Née, rue Neuve-Saint-Eustache, 5; Nav y, quai de la Fâpée, 37.  
GUILLAUME, horloger à Paris, rue Mouttetard, 4. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 8.

### DÉCLARATION DE FAILLITES

du 7 juillet.

PYGGERL, tailleur à Paris, rue d'Amboise, 7. — Juge-comm. : M. Boulanger; agent : M. Dhervilly, faubourg Montmartre, 8.

### du mercredi 1<sup>er</sup> octobre.

PICARD, M<sup>d</sup> de toile et rouennerie, rue de l'Oursine, 98. — Juge-comm. : M. Buisson-Pérez; agent : M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

### du vendredi 3 octobre.

Société DELACROIX, SCHAN et PELLEPORT, anciens propriétaires à Clignancourt. — Juge-comm. : M. Thoué, agent : M. Bidard, rue Ventadour, 5.

### du jeudi 9 octobre.

SAUNIER, fabricant de carreaux à Paris, rue Copéau, 39. — Juge-comm. : M. Carré; agent : M. Breuillard, rue Saint-Antoine, 85.  
RAINBERT, négociant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 11. — Juge-comm. : M. Dufay; agent : M. Vicard, faubourg Poissonnière, 110.

### du vendredi 10 octobre.

BUISSON, fabricant de gants à Paris, rue du Petit-Hurler, 7. — Juge-comm. : M. Pierrugues; agent : M. Caron, rue Tiquetonne, 7.

### BOURSE DU 11 OCTOBRE 1834.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dérivée.
5 o/o compt.	105 80	105 90	105 75	105 85
— Fin courant.	105 90	106 —	105 95	106 —
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	78 25	78 25	78 20	78 15
— Fin courant.	78 35	78 40	78 30	78 40
R. de Napl. compt.	—	96 —	95 90	—
— Fin courant.	—	96 —	95 90	—
R. perp. d'Esp. et.	45 —	44 —	43 12	44 18
— Fin courant.	44 —	44 3/4	44 —	44 —

IMPRIMERIE PIAN-DELAFOREST (MORILLON), Rue des Bons-Enfants, 39.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIAN-DELAFOREST.